

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONGÉS

AIDANTS

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONGÉS

•
LA PLATEFORME DE RÉPIT

•
LE DROIT AU RÉPIT

LE CONGÉ DU PROCHE AIDANT

Principe

Le congé de proche aidant remplace le congé de soutien familial depuis 2017. Il permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Conditions

Le congé de proche aidant est ouvert à tout salarié. La personne accompagnée par le salarié, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, peut être :

- la personne avec qui le salarié vit en couple ;
- son ascendant, son descendant, l'enfant dont elle assume la charge ou son collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu...) ;
- l'ascendant, le descendant ou le *collatéral* jusqu'au 4^e degré de la personne avec laquelle le salarié vit en couple
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente. Le salarié intervient à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Démarche

Le congé est pris à l'initiative du salarié. Il informe l'employeur en respectant les conditions et délais déterminés par convention ou accord collectif d'entreprise ou de branche. En l'absence de dispositions conventionnelles, le salarié adresse sa demande à l'employeur par tout moyen permettant de justifier de la date de la demande (lettre, mail..).

L'allocation du proche aidant (AJPA)

L'AJPA (allocation journalière du proche aidant) est la prestation qui peut être versée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité (congé du proche aidant).



01 85 23 00 50

Retrouvez l'ensemble des
fiches pratiques sur notre
site internet
www.clicnorddestessonne.fr

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONGÉS

La personne aidante doit réduire :

- son activité salariée du secteur public ou privé et avoir demandé un congé proche aidant à son employeur ;
- son activité non-salariée (indépendant, micro-entrepreneur...) ;
- son activité VRP ou salariée du particulier employeur ;
- avoir un lien étroit avec la personne aidée : conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant ou toute autre, personne âgée ou handicapée avec laquelle elle réside ou qu'elle aide régulièrement et fréquemment ;
- résider en France de façon stable et régulière ;
- avoir un lien étroit avec l'aidant ;
- résider en France de façon stable et régulière ;
- pour la personne aidée : avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou un degré de dépendance déterminé par le conseil départemental (évalué dans le GIR I à III).

Démarche

Démarche à effectuer en ligne ou sur le formulaire à retrouver sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales (cerfa n°16108*01).

Montant

Au 1^{er} janvier 2023, le montant journalier de l'aide est fixé à 62,44 €. L'allocation peut être attribuée pour des demi-journées de réduction d'activité professionnelle. Cette allocation versée s'appelle **l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)**.

Durée

L'AJPA est versée dans la limite de 66 jours, fractionnables par demi-journée selon la situation professionnelle, durant l'ensemble de la carrière professionnelle pour une ou plusieurs personnes aidées.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONGÉS

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Principe

Le congé de solidarité familiale permet au salarié d'assister un proche dont la maladie met en jeu le pronostic vital. Le proche aidé se trouve en phase avancée ou phase terminale d'une affection au caractère grave et incurable.

Conditions

Tout salarié souhaitant s'occuper d'un proche rentrant dans les critères du congé, qu'il s'agisse d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur ou d'une personne partageant le même domicile ou ayant désigné le salarié comme personne de confiance.

Démarche

Le salarié doit prévenir son employeur au moins 15 jours avant le début du congé de solidarité familiale.

Dans la demande du salarié doivent apparaître les éléments suivants :

- volonté de suspension du contrat de travail en vue de bénéficier du congé de solidarité familiale ;
- date de départ du congés ;
- demande de fractionnement ou à défaut, demande de transformation du congé en contrat de travail à temps partiel ;
- date prévisible de retour.

En cas de modification de la date de retour prévue, le salarié doit en informer son employeur au moins 3 jours avant. L'employeur ne peut refuser le congé dès lors que le salarié a réalisé les formalités de sa demande. Le congé peut être pris de manière continue, fractionnée, ou adapté en temps partiel.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)

Elle peut être perçue par les salariés bénéficiaires du congé de solidarité familiale, les demandeurs d'emploi et les non-salariés assistant un proche gravement malade.

La personne accompagnée peut être :

- un ascendant (père, mère...) ou descendant (enfant, petit-enfant...) ;
- un frère ou une sœur ;
- une personne vivant à votre domicile (conjoint, concubin, partenaire) ;
- une personne vous ayant désigné comme personne de confiance.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONGÉS

Démarche

Complétez le formulaire cerfa 14555*01 et adressez-le à votre caisse d'assurance maladie, accompagné d'un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne que vous accompagnez, attestant que cette personne est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Vous devez également joindre :

- **salarié** : une attestation de votre employeur, précisant que vous bénéficiez du congé de solidarité familiale ou qu'il a été transformé à temps partiel ;
- **demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi** : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi, motivée par la nécessité d'accompagner à domicile une personne en fin de vie ;
- **non-salarié** : une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité totale ou partielle.

Pour plus de renseignements : contactez le CNAJAP, ou à défaut votre caisse d'assurance maladie, le site de la MSA si vous êtes exploitant ou salarié agricole, ou le site de la SS pour les indépendants si vous exercez une profession indépendante.

Durée

Durée de 3 mois, sauf convention salariale particulière (renouvelable une fois).

Montant

Le montant de l'allocation est porté à 55,15 euros brut par jour.

Il est fixé à 27,57 € si le salarié a transformé son congé de solidarité familiale en activité à temps partiel.